

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT N° 099-2026

Nature de l'acte : Pouvoirs de police de la circulation et du stationnement

Objet : Réglementation de la circulation et du stationnement pour permettre des travaux de voirie sise route du Quinsonnas à MESSIMY (69 510)

Le Maire de la commune de Messimy

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi numéro 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, à L 2213-6 relatifs aux pouvoirs de police du maire,
- Vu le Code de la Sécurité intérieure notamment l'article L.132-1,
- Vu le Code de la Route, et notamment les articles L.411-1, R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25 à R.411-28,
- Vu le Code de la voirie routière et notamment le titre 1^{er} – dispositions communes aux voies du domaine public routier ; le titre IV – Voirie communale – notamment les articles L.111-1 à L.119-10 et L.141-1 à L.141-13,
- Vu le Code Pénal, et notamment l'article R.131-13, R.610-5, R.644-2, R.644-2-1, et R.644-3,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1. huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié par les textes subséquents,

Considérant que cet acte réglementaire de portée générale ne figure plus sur la liste des actes soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat,

Considérant qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale ;

Considérant la demande en date du 29/04/2026 par laquelle la Société Roger Martin domiciliée 254 chemin Platières à CHASSE SUR RHONE (38 670), sollicite l'autorisation de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de travaux de reprofilage de chaussée pour le compte de la CCVL sise route du Quinsonnas à Messimy (69 510),

Considérant que ces travaux entraineront une modification de la circulation et du stationnement, il convient de prendre des mesures restrictives en matière de stationnement et de circulation pour permettre son bon déroulement :

ARRETE

Article 1 : Pendant la durée des travaux, la circulation et le stationnement seront temporairement interdits sauf véhicules de riverains, de secours, d'incendie au droit du chantier situé sise route du Quinsonnas à Messimy (69 510) : :

Du lundi 18 mai 2026 au vendredi 22 mai 2026 de 07 h 00 à 16 h 30

Article 2 : Des **déviations** seront mises en place comme suit :

- **Chemin du Guillermin et chemin clos pour les véhicules circulant route du Quinsonnas vers le centre bourg**
- **Route de la saigne, chemin du Chater pour les véhicules circulant rue Froide, chemin du Chater, route de la saigne vers le Qinsonnas.**

Article 3 : Le pétitionnaire sera chargé de mettre en place et sous son entière responsabilité la signalisation réglementaire au moins **48 heures avant le début des travaux** et de sa maintenance dans les conditions prévues par les textes, et en particulier par l'instruction interministérielle précitée. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation. Le présent arrêté sera en outre affiché à chaque extrémité de la manifestation par le responsable.

Article 4 : Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 : Tout arrêté ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du Code de la route et sera passible d'une immobilisation et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux articles L.325-3 à L.325-14 du même code.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de leur caractère exécutoire conformément aux articles L.2131-1 et L.2131-3 du Code Générale des Collectivités Territoriales.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MESSIMY et publié au recueil des actes administratifs de la commune conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté temporaire du Maire peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation et de stationnement arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon (Palais de justice Part-Dieu - 184 rue Duguesclin - 69433 LYON CEDEX 03), ou effectué par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

Article 9 : Dont ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Directrice des Services Techniques, Monsieur le policier municipal de la commune de Messimy ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de VAUGNERAY, les officiers et agents de police judiciaires placé sous sa responsabilité et tous agents de la force publique ;
- Monsieur le Chef de centre de secours des pompiers de Messimy ;
- La société Roger MARTIN sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et notifié au bénéficiaire.

Fait à Messimy, le 05 mai 2026

Le Maire

Jean Jacques BOBICHON



Acte certifié exécutoire compte tenu de la publication ou notification le 5 mai 2026